

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX
Communes de BETTEMBOS, LIGNIERES-CHATELAIN et OFFIGNIES**

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 mars au 17 avril 2015 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant onze aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAINE et OFFIGNIES, par la SASU Ferme éolienne du Cagneux ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prorogation du délai de fin d'instruction des 14 août 2015, 28 septembre 2015, 17 novembre 2015, 10 février 2016, 17 mars 2016, 15 avril 2016 et 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional de Picardie le 30 mars 2012, arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2014 et complétée les 6 octobre 2014, 17 avril 2015, 23 novembre 2015, 20 janvier 2016 et 25 janvier 2016 par la société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 11 aérogénérateurs d'une puissance totale comprise entre 22 à 25,8 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 19 janvier 2015 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis du 23 janvier 2015 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, du 31 juillet 2014 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aumale et de Thieulloy-L'Abbaye ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice remis à la préfecture de la Somme le 18 mai 2015 ;

Vu le rapport du 2 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 6 octobre 2015 de la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS) de la Somme ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 21 octobre 2015 ;

Vu les compléments d'études proposant plusieurs scénarii de réduction du nombre d'éoliennes et notamment le scénario "1 bis", transmis par l'exploitant par courriels du 23 novembre 2015, du 20 et 25 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 50 MW ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de dérogation espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX se trouve en zone favorable pour les éoliennes E1, E5, E10 et E11 et en zone favorable sous conditions pour les éoliennes E2, E3, E4, E6, E7, E8 et E9 de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose que *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."* ;

CONSIDÉRANT l'absence de relief du plateau sur lequel le projet sera implanté et le caractère ouvert du paysage ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact mentionne que le parc sera surtout marquant depuis les abords immédiats des villages de Bettembos, Lignières-Châtelain, Offignies et Morvillers-Saint-Saturnin et que certaines habitations sur les communes de Bettembos, Offignies, Lignières-Châtelain et Caulières auront une vue directe sur le parc ;

CONSIDÉRANT que le parc est localisé à proximité immédiate des villages de Bettembos, Lignières-Châtelain, Offignies et Morvillers-Saint-Saturnin ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1, E2, E3, E6, E7, E8 et E11 sont situées entre 700 mètres et 1 kilomètre des zones d'urbanisation existantes, les autres éoliennes étant situées à plus d'1 kilomètre de ces zones ;

CONSIDÉRANT que du fait de cette proximité et de l'absence de relief, l'impact paysager des éoliennes, d'une hauteur de 130 m en bout de pâle, sera très important et engendrera un phénomène de saturation visuelle du paysage pour les habitants des villages de Bettembos, Lignières-Châtelain, Offignies et Morvillers-Saint-Saturnin ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 122-5-II-7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire les effets négatifs du projet sur le paysage, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant pour réduire l'impact visuel du parc consiste en la mise en place d'écrans végétaux chez les particuliers le souhaitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne justifie ni de la faisabilité, ni de l'efficacité, ni de la durabilité de cette mesure dont il n'a pas chiffré le coût et qu'il n'apporte aucune garantie sur son efficacité pour réduire l'impact paysager du projet ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée ne répond donc pas aux exigences de l'article R. 122-5-II-7° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le schéma régional éolien, annexé au schéma régional air climat énergie approuvé le 14 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le pôle n°2 de densification du sud-ouest amiénois défini par le schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que la stratégie de développement retenue en pôle de densification préconise de ménager, au sein d'un même pôle, des inter-distances de 2 à 5 kilomètres entre parcs afin d'éviter les phénomènes de saturation paysagère ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact dénombre, à une distance inférieure à 5 kilomètres du projet :

- 3 parcs construits : parc éolien de Morvillers SARL à Morvillers-Saint-Saturnin (6 éoliennes), E.O.N Energies renouvelable à Caulières, Eplèsier, Lamaronde (7 éoliennes) et parc éolien de la Chaude Vallée SARL à Beaucamps-le-Jeune et Lafresguimont-Saint-Martin (6 éoliennes), soient 19 éoliennes en fonctionnement ;
- 3 parcs accordés non construits : Ferme éolienne du Fond-St-Clément à Caulières, Eplèsier, Lamaronde et Thieulloy-l'Abbaye (10 éoliennes), SAS Innovent à Eplèsier et Thieulloy-l'Abbaye (11 éoliennes) et Eplèsier I, II et III à Eplèsier (13 éoliennes), soient 34 éoliennes accordées non construites ;

Soient 53 éoliennes dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet ;

CONSIDÉRANT qu'à l'ouest du projet, la première éolienne du parc de Morvillers-Saint-Saturnin n'est distante que de 500 mètres de l'éolienne E1 et qu'à l'est, la première éolienne du parc de Caulières n'est distante que de 700 mètres de l'éolienne E11 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la densité d'éoliennes sur ce territoire restreint, l'ajout de 11 éoliennes dans la continuité des autres parcs conduira à une saturation visuelle du paysage et à sa dénaturation ;

CONSIDÉRANT les scénarii d'adaptation du projet transmis par l'exploitant les 23 novembre 2015, 20 janvier 2016 et 25 janvier 2016, prenant en compte les arguments ayant motivé le refus du parc composé initialement de 11 éoliennes proposé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de la séance du 6 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT en particulier, le scénario dit « 1bis » prévoyant la suppression de 6 machines (suppression de E1, E2, E3, E6, E7 et E8) et d'un poste de livraison (PL1), pour ménager un espace de respiration paysagère de 2,5 km à l'ouest du projet, et en créant une extension du parc déjà construit de Caulières – Thieulloy-L'Abbaye, à l'est ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis dans le cadre du scénario « 1bis », notamment les photomontages, il apparaît que selon les points de vue « depuis la RD 36 vers Lignières-Châtelain » (photomontage 1), « depuis la sortie d'Offignies sur la RD 92 » (photomontage 3), « depuis la RD 498 en direction de Lignières-Châtelain » (photomontage 6), « entre Meigneux et Marlers » (photomontage 8), la suppression de ces 6 éoliennes (E1 à E3 et E6 à E8) permet d'agrandir significativement l'espace visuel de respiration c'est-à-dire de retrouver l'ouverture sur l'horizon caractéristique de ce paysage de plateau agricole ;

CONSIDÉRANT que cette adaptation du projet initial permet de prendre en compte les préconisations du schéma régional éolien quant aux espaces de respiration au sein d'un même pôle de densification, en maintenant les inter-distances de 2 kilomètres minimum entre parcs ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage de l'éolienne E9, en période nocturne, sont de nature à prévenir des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Titre 1er Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DU CAGNEUX, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées géographiques en WGS 84		Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Eolienne E4	1°51'43"	49°47'23"	Offignies	Les Marlets	ZK 33	PC 080 604 15 M0004
Eolienne E5	1°52'13"	49°47'40"	Bettembos	Vallée Poirée	ZN 10	PC 080 098 15 A0001
Eolienne E9	1°52'04"	49°47'13"	Lignières-Châtelain	Entre Chemin d'Offignies	ZI 25	PC 080 479 15 M0013
Eolienne E10	1°52'33"	49°47'32"	Bettembos	Le vieux chemin	ZM 5	PC 080 098 15 A0002
Eolienne E11	1°52'54"	49°47'41"		Plaine de Caulières	ZM 18	PC 080 098 15 A0003
Poste de livraison PL2	1°51'32"	49°47'00"	Lignières-Châtelain	Aux Cagnaux d'Offignies	ZH 3	PC 080 479 15 M0015

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique initial et ses compléments, déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur au moyeu : 80 à 84 m Hauteur totale en bout de pale de 130 m Puissance unitaire : 2 à 2,35 MW Puissance totale installée : 10 à 11,75 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME ÉOLIENNE DU CAGNEUX, s'élève donc à :

$$M(\text{mai } 2016) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = \mathbf{245\,483 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(mai 2016) = 100,0

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,2

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1.- Protection des chiroptères / avifaune

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Le pétitionnaire réalise les ouvrages hydrauliques conformément au dossier de demande d'autorisation : notamment un fossé calculé selon le volume engendré par une pluie décennale est réalisé, pour chaque éolienne et le chemin d'accès de l'éolienne E9. Les résultats de la surveillance et de l'entretien de ces fossés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage de l'éolienne E9, en période nocturne, sont mises en oeuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif du bridage effectué avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation qui doit être portée à la connaissance du préfet de la Somme conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial du 26 juin 2014 et complété les 6 octobre 2014, 17 avril 2015, 23 novembre 2015, 20 janvier 2016 et 25 janvier 2016 ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à BETTEMBOS, LIGNIERES-CHATELAIN et OFFIGNIES est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Mise en service

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BETTEMBOS, LIGNIERES-CHATELAIN et OFFIGNIES et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BETTEMBOS, LIGNIERES-CHATELAIN et OFFIGNIES feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société FERME ÉOLIENNE DU CAGNEUX.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN, OFFIGNIES, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, CAULIERES, CROIXRAULT, EPLESSIER, FOURCIGNY, GAUVILLE, HESCAMPS, HORNOY-LE-BOURG, LACHAPELLE, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LAMARONDE, MARLERS, MEIGNEUX, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, POIX-DE-PICARDIE, SAINTE-SEGREE, SAULCHOY-SOUS-POIX, THIEULLOY-L'ABBAYE, THIEULLOY-LA-VILLE, VRAIGNES-LES-HORNOY, ESCLES-SAINT-PIERRE (60), FOUILLOY (60), QUINCAMPOIX-FLEUZY (60) et AUMAËLE (76).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société FERME ÉOLIENNE DU CAGNEUX dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FERME ÉOLIENNE DU CAGNEUX et dont une copie sera adressée au maires des communes de BETTEMBOS, LIGNIERES-CHATELAIN et OFFIGNIES.

AMIENS, le 17 JUIN 2016
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Charles GERAY